

RÉSOLUTION

Objet : Projet d'arrangement relatif à la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale de police criminelle - INTERPOL dans le cadre des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales, complétant l'Accord de coopération entre l'Organisation internationale de police criminelle - INTERPOL et l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 78^{ème} session à Singapour, du 11 au 15 octobre 2009,

AYANT À L'ESPRIT l'article 41 du Statut de l'Organisation,

CONSIDÉRANT l'Accord de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale de police criminelle - INTERPOL de 1997, qui prévoit une coopération entre les Nations Unies et INTERPOL en matière d'enquêtes et de questions intéressant la police dans le cadre d'opérations de maintien de la paix ou d'opérations analogues,

RAPPELANT la résolution AGN/66/RES/5 sur l'Accord de coopération avec l'Organisation des Nations Unies, qui demande à INTERPOL de conclure des accords spéciaux avec les institutions spécialisées des Nations Unies qui peuvent favoriser les objectifs d'INTERPOL,

AYANT À L'ESPRIT le Règlement sur le traitement d'informations pour la coopération policière internationale, ainsi que le Règlement sur l'accès au réseau de télécommunications et aux bases de données d'INTERPOL par une organisation intergouvernementale,

AYANT À L'ESPRIT la nécessité d'une réponse rapide dans le cadre d'événements aboutissant au déploiement d'opérations de maintien de la paix ou de missions spéciales sous l'autorité du Département des opérations de maintien de la paix des Nations Unies,

AYANT PRIS CONNAISSANCE du rapport AG-2009-RAP-20, qui présente un projet d'arrangement relatif à la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale de police criminelle - INTERPOL dans le cadre des opérations de maintien de la paix et des missions spéciales, complétant l'Accord de coopération entre l'Organisation internationale de police criminelle - INTERPOL et l'Organisation des Nations Unies,

ESTIMANT que le projet d'arrangement figurant en annexe 1 du rapport AG-2009-RAP-20 est conforme aux intérêts et à la réglementation de l'Organisation,

APPROUVE le projet d'arrangement de coopération figurant en annexe 1 du rapport AG-2009-RAP-20 ;

DONNE MANDAT au Secrétaire Général pour le signer ;

DÉLÈGUE au Secrétaire Général le pouvoir d'octroyer aux missions administrées par le Département des opérations de maintien de la paix des Nations Unies un accès direct aux systèmes d'information d'INTERPOL aux conditions et suivant les modalités spécifiques convenues par les Parties au cas par cas, conformément aux règlements applicables en matière d'accès direct.

Adoptée